



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :**
**« Réalisation d'un lotissement et d'un établissement d'hébergement pour personnes
âgées dépendantes (EHPAD) » sur la commune de Tourville-la-Rivière
(Seine-Maritime)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-003024 relative au projet d'aménagement d'un lotissement et d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) » sur la commune de Tourville-la-Rivière (Seine-Maritime), reçue le 18 mars 2019 et considérée complète le même jour ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 10 avril 2019 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 18 mars 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation, au sein du tissu urbain de Tourville-la-Rivière et à 500 m du centre-ville, au 53 rue Danielle Casanova, d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ainsi que d'un lotissement destiné à des habitations individuelles en accession sociale et en location visant ainsi à répondre aux besoins en matière de logements ; que sont prévus d'être construits 128 logements maximum en lot répartis de la façon suivante :

- 70 lits pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- 12 à 15 maisons individuelles en accession sociale à la propriété ;
- 26 logements collectifs en location sociale ;
- 17 lots de terrains à bâtir ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 39.b. concernant les « travaux, constructions et opérations d'aménagement » du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit d'« opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m² », un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet situé en zone urbaine « Ub1 » du plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 20 novembre 2006 et dont la dernière révision a été approuvée le 19 décembre 2014, que cette zone est « un sous-secteur correspondant à l'actuelle zone d'activités du Bois Bocquet dont le projet d'aménagement et de développement durable vise à engager sa mutation en zone à vocation résidentielle » ;

Considérant que le projet doit respecter les dispositions réglementaires applicables à la zone considérée et que les futures constructions seront raccordées au réseau d'assainissement collectif ; qu'il fait l'objet en ce sens d'un permis d'aménager, ainsi que d'une déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement (« loi sur l'eau ») afin que soient précisées les modalités de gestion des eaux pluviales ;

Considérant que ce site fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) plus large désignée « secteur du Bois Bocquet » en deux phases avec laquelle le projet devra être compatible, à savoir la création d'une centaine de logements pour répondre aux besoins visés dans le programme local de l'habitat de la communauté de l'agglomération de Rouen-Elbeuf-Austreberthe 2012-2017 (40 % d'accession libre, 30 % d'accession de jeunes ménages primo-accédants, 30 % de logements locatifs) et un phasage de l'urbanisation ; que le projet est situé sur le site de la seconde phase dont l'urbanisation est conditionnée à une période de plus de 10 ans après la première phase mais que ces deux phases se feront simultanément ;

Considérant qu'il convient de vérifier les effets cumulés avec les autres projets de cette OAP intégrant une autre zone d'habitations et que des effets cumulés sont d'ores et déjà identifiés par le maître d'ouvrage en matière d'augmentation du trafic routier pour laquelle il prévoit des aménagements (pistes cyclables, cheminements doux) ;

Considérant que le projet, qui concerne une surface de plancher maximale de 12 045 m² et totalise 33 276 m² d'emprise au sol, est envisagé sur des terrains déjà artificialisés, actuellement occupés par une friche industrielle et que par conséquent il n'engendre aucune consommation d'espaces naturel, agricole ou forestier et ne nécessite pas la destruction d'habitats naturels ; que dès lors les enjeux en termes de biodiversité n'apparaissent pas significatifs ;

Considérant que le projet prévoit :

- la création d'une impasse rue Louise Michel pour accéder au lotissement et des liaisons douces pour pallier l'augmentation du trafic routier ;
- des travaux de terrassement qui généreront des déblais mais que le pétitionnaire s'engage à les transférer dans des filières de tri adaptées ;
- des aménagements paysagers d'essences locales et des travaux de voiries primaires en enrobé (1 630 m²) et secondaires en béton (735 m²) sur une emprise totale de 4 218 m² ;

- la gestion des eaux pluviales par l'infiltration à la parcelle et l'installation de 1 155 m² de noues ;
- la gestion des rejets d'hydrocarbures sur les places de parking au nombre de 9 par la mise en place d'un bac de décantation des hydrocarbures ;

Considérant que le site a accueilli des activités industrielles de type BASIAS¹ « *Courtaulds Aérospace-Cattoire SA* » et BASOL² « *SGL Carbon Composites* » qui ont généré des pollutions résiduelles des sols (hydrocarbures, benzène-toluène-xylène...) et qui demandent de prendre des dispositions constructives particulières et de limiter les usages des futurs espaces verts ; que la démolition et la dépollution pour créer les habitations sont en cours de réalisation par l'établissement public foncier de Normandie (EPFN) ; que le maître d'ouvrage s'engage à réaliser un plan de gestion adapté au projet pour garantir l'adéquation entre les mesures de gestion de la pollution et le nouvel usage du terrain visé par le projet ;

Considérant que le projet est situé :

- à environ 300 m de l'emprise des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « *Les communaux de Tourville* » (230000808) et « *Le coteau de la Callouette* » (230030836) ;
 - à 1,4 km du site Natura 2000 « *Les îles et berges de la Seine en Seine-Maritime* » (FR2302006), zone spéciale de conservation de la directive européenne « Habitats, Faune, Flore » ;
- mais que l'intégrité de ces milieux n'apparaît pas susceptible d'être affectée par le projet ;

Considérant que le projet :

- n'est pas concerné par la présence d'un corridor écologique identifié dans le schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie ou d'une zone humide avérée ;
- ne se situe pas aux abords d'un site classé ou inscrit ;
- n'est pas concerné par un éventuel périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- est situé à 1,2 km de la Seine, dans le périmètre du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la vallée de la Seine (boucle d'Elbeuf) approuvé le 17 avril 2001, mais en dehors des secteurs recensés de débordement de cours d'eau ;
- n'est pas concerné par le risque lié à la présence de cavités souterraines, ni par d'éventuels risques miniers ;

Considérant dès lors qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de réalisation d'un lotissement et d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) » sur la commune de Tourville-la-Rivière (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

¹ Base de données des Anciens Sites Industriels et Activités de Services

² Base de données des sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le

12 AVR. 2019

La ~~Préfète~~
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr